Ihre Spitäler
Vos hôpitaux
I vostri ospedali

MTK CTM
MEDIZINALTARIF-KOMMISSION UVG
COMMISSION DES TARIFS MÉDICAUX LAA
COMMISSIONE DELLE TARIFFE MEDICHE LAINF

CONVENTION DE QUALITÉ

entre

H+ *Vos hôpitaux*, *Lorrainestrasse 4a, 3013 Berne*

et

Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)
Fluhmattstrasse 1, 6004 Lucerne,

Assurance invalidité (AI)

représentée par
Office fédéral des assurances sociales (OFAS),
Effingerstrasse 20, 3008 Berne,

Assurance militaire (AM)

représentée par
Suva, Division Assurance militaire,
Laupenstrasse 11, 3008 Berne

(ci après désignées par «assureurs»)

(ci-après désignées ensemble par «parties contractantes»)

relative au

développement de la qualité par analogie avec l'art. 58a LAMal

Le texte original en allemand fait foi.

BROUILLON

Préambule

Conformément aux objectifs de la révision de la LAMal *Renforcement de la qualité et de l'économicité*, la présente convention réglemente le renforcement du caractère obligatoire des mesures d'amélioration de la qualité et la transparence de leur mise en œuvre.

1. Finalité

1.1 Par la présente convention, les parties contractantes règlent, en tenant compte des spécificités de la LAA, de la LAM et de la LAI, la mise en œuvre des dispositions concernant le contenu des conventions de qualité définies par le législateur à l'art. 58a al. 2 LAMal, à savoir:

a. la mesure de la qualité;
b. les mesures de développement de la qualité;
c. la collaboration entre les parties contractantes pour la définition de mesures d'amélioration;
d. le contrôle du respect des mesures d'amélioration;
e. la publication de la mesure de la qualité et des mesures d'amélioration;
f. les sanctions en cas de violation de la convention;
g. la présentation d'un rapport annuel sur l'état du développement de la qualité.

1.2 Compte tenu des prescriptions du droit fédéral (art. 58 et 58a LAMal, art. 77 OAMal, art. 53 al. 2 et 54 LAA, art. 67 al. 1 et 70c al. 1 OLAA, art. 22 al. 2 et 25 LAM, art. 9a OAM, art. 26bis LAI), les parties contractantes conviennent ce qui suit concernant les exigences en matière de qualité.

1.3 Par son contenu, la présente convention correspond pour l'essentiel à la convention de qualité entre H+ et prio.swiss en vertu de l'art. 58a LAMal du 25 septembre 2026, en tenant compte des spécificités de la LAA, de la LAM et de la LAI.

1.4 En cas de modification à l'avenir de la présente convention, des exigences en matière de qualité supplémentaires spécifiques à la LAA, à la LAM et à la LAI pourront être convenues. Le cas échéant, ces exigences supplémentaires devront être conformes aux prescriptions de qualité de la LAMal, aux prescriptions et aux objectifs de qualité du Conseil fédéral ainsi qu'aux recommandations de la Commission fédérale pour la qualité (CFQ).

2. Champ d'application

2.1 La présente convention lie les hôpitaux, ci-après les hôpitaux et les cliniques, conformément à l'art. 35 al. 2 let. h LAMal, en référence aux art. 39 et 49a al. 4 LAMal, à l'art. 68 LAA, à l'art. 11 al. 1 LAM ainsi qu'aux art. 14 et 26bis al. 1 LAI. Les fournisseurs de prestations en vertu de l'art. 35 LAMal, qui dispensent des prestations AOS au nom et sur mandat des hôpitaux et des cliniques, sont également soumis à la présente convention.

2.2 Le numéro d'identification des entreprises (IDE) fait référence pour la désignation d'un hôpital ou d'une clinique au sens de la présente convention. L'ensemble des unités organisationnelles, sites, annexes ou parties de l'entreprise répertoriés sous le même IDE sont considérés comme une entité unique, indépendamment de leur structure interne ou de leur situation géographique.

2.3 Dès l'approbation de conventions de qualité en vertu de l'art. 58a LAMal dans le secteur ambulatoire (cabinets médicaux), les parties contractantes examinent une reprise des exigences en matière de qualité dans la présente convention.

2.4 Sous réserve de la validité de la convention de qualité en vertu de l'art. 58a LAMal mentionnée au ch. 1.3, la présente convention est impérative pour:

a. tous les hôpitaux et cliniques au sens du ch. 2.1. Ce principe s'applique indépendamment d'une affiliation à H+. Les hôpitaux et les cliniques qui ne sont pas membres de H+ peuvent se voir réclamer des contributions aux frais par cette fédération.
b tous les assureurs affiliés à la Commission des tarifs médicaux (CTM) pour l'assurance accidents, pour l'assurance militaire et pour l'assurance invalidité.

2.5 D'autres accords sur la qualité peuvent être conclus entre les assureurs et les fournisseurs de prestations. Ils peuvent aussi prévoir des exigences en matière de qualité plus étendues. Ces dernières ne peuvent en aucun cas aller en deçà des prescriptions négociées dans la présente

BROUILLON

convention. Demeurent réservées les dispositions de l'art. 56 al. 1 LAA, de l'art. 26 al. 1 LAM et de l'art. 27 LAI.

3. Éléments constitutifs de la convention

3.1 Les annexes suivantes sont partie intégrante de la convention:

Annexe 1: Tâches des hôpitaux et des cliniques pour la mise en œuvre de la convention de qualité en vertu de l'art. 58a LAMal
Annexe 2: Réglementation de la collaboration entre les parties contractantes
Annexe 3: Glossaire

3.2 Les exigences prévues au ch. 1.1 de la présente convention sont régies comme suit:

a. la mesure de la qualité selon l'art. 58a let. 2 let. a LAMal à l'Annexe 1;
b. les mesures de développement selon l'art. 58a al. 2 let. b LAMal à l'Annexe 1;
c. la collaboration entre les parties contractantes pour la définition de mesures d'amélioration selon l'art. 58a al. 2 let. c LAMal à l'Annexe 2;
d. le contrôle du respect des mesures d'amélioration dans les annexes 1 et 2;
e. la publication de la mesure de la qualité et des mesures d'amélioration selon l'art. 58a al. 2 let. e LAMal dans les annexes 1 et 2;
f. les sanctions en cas de violation de la convention prévues par l'art. 58a al. 2 let. f au ch. 7 de la présente convention;
g. la présentation du rapport (rapport annuel sur l'état du développement de la qualité à l'intention de la Commission fédérale pour la qualité et du Conseil fédéral) selon l'art. 58a al. 2 let. g LAMal à l'Annexe 2.

4. Délégation

Les parties contractantes peuvent déléguer, ensemble, la mise en œuvre de certaines activités fixées dans la présente convention à des tiers.

5. Gestion des données

5.1 Toutes les personnes physiques et morales concernées par la mise en œuvre de la présente convention de qualité sont tenues, dans leur domaine d'activité, de respecter les prescriptions fédérales et cantonales applicables en matière de protection des données.

5.2 Toutes les personnes physiques et morales qui sont impliquées dans la collecte, la vérification, l'exploitation, la publication et l'archivage de données dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention sont tenues de prendre les mesures organisationnelles et techniques adéquates visant à prévenir tout accès non autorisé aux données.

5.3 Les parties contractantes se procurent les résultats des mesures de la qualité de l'association ANQ et de l'association QUALAB, des autodéclarations des hôpitaux et des cliniques, des extraits des rapports de contrôle et des données publiques (en particulier de l'OFS et de l'OFSP).

5.4 Les relevés en vertu des annexes 1 et 2 de la présente convention de qualité sont publiés en commun (de manière transparente) aux fins de l'exécution de l'art. 58a, al. 2, let. e LAMal par les parties contractantes au niveau de l'hôpital ou de la clinique, avec mention de son nom.

6. Conventionnement sélectif

Pour le conventionnement sélectif, seuls peuvent être utilisés en relation avec la présente convention les résultats relevés de manière uniforme au niveau national qui sont publiés sur info-hopitaux.ch et disponibles pour l'ensemble des hôpitaux et cliniques à la date de référence. Il s'agit des indications selon l'Annexe 2 ch. 8 let. a et c.

7. Frais et financement

7.1 La mise en œuvre de la présente convention entraîne les frais suivants pour les parties contractantes:

a. Les frais pour l'élaboration et l'adaptation permanente de la convention de qualité sont pris en charge par chaque partie contractante.

BROUILLON

b. La couverture des frais des activités déléguées à des tiers (en particulier la coordination des contrôles, l'exploitation et le traitement des résultats des autodéclarations et des contrôles ainsi que les rapports en vertu de l'art. 58a al. 2 let. g LAMal) est réglée par les parties contractantes dans le cadre de l'ANQ.
c. Les parties contractantes s'efforcent de faire couvrir par les moyens financiers de la Commission fédérale pour la qualité les frais uniques d'investissement et de mise en place sur la base des art. 58c al. 1 let. b, e, et g, 58d et 58e LAMal.

8. Sanctions en cas de violation de la convention

8.1 Les parties contractantes veillent à recevoir les résultats définis provenant du contrôle du respect des règles de développement de la qualité (autodéclarations et extraits des rapports de contrôle, (Annexe 2 ch.5.3). Pour engager les procédures prévues par la loi ainsi que pour contrôler les cas suspects, des parties contractantes peuvent exiger les relevés de l'hôpital ou de la clinique sur lesquels reposent les résultats.

8.2 Pour garantir l'exécution des règles fixées dans la présente convention et ses annexes pour le développement de la qualité, par analogie avec l'art 58a al. 6 et 7 LAMal, et selon l'art. 54 LAA, les art. 67 al. 1 et 70c al. 1 OLAA, les art. 22 al. 2 et 25 LAM, l'art. 13c al. 1 OAM ainsi que l'art. 26bis LAI, les assureurs et les parties contractantes peuvent engager les procédures de sanction prévues par la loi en se fondant sur les résultats communiqués selon le ch. 8.1.

8.3 Les coûts en relation avec les procédures de sanction à l'égard des hôpitaux et des cliniques en cas de violation de la convention (art. 58a al. 2 let. f LAMal) sont supportés conformément au règlement des frais du tribunal arbitral ou des autorités de surveillance.

8.4 Les coûts de procédure à la charge des assureurs en cas de sanction selon le ch. 8.1 sont répartis par la CTM entre l'assurance accidents, l'assurance militaire et l'assurance invalidité qui lui sont affiliées.

8.5 Les coûts de procédure à la charge des hôpitaux et des cliniques en cas de sanction ne sont pas supportés par H+, ne peuvent pas non plus être transférés à la communauté des membres actifs de H+ et doivent être supportés par le fournisseur de prestations concerné.

9. Entrée en vigueur et durée

9.1 Sous réserve de l'approbation par le Conseil fédéral de la convention de qualité en vertu de l'art. 58a LAMal du 25 septembre 2026 conclue par H+ et prio.swiss, la présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2028 pour une durée indéterminée.

9.2 Pour les hôpitaux et les cliniques, l'application de la présente convention et de ses annexes commence dès son entrée en vigueur.

9.3 La présente convention entre H+ et la CTM est automatiquement caduque dès que la convention de qualité en vertu de l'art. 58a LAMal conclue par H+ et prio.swiss selon le ch. 1.3 ci-dessus est déclarée caduque.

9.4 La présente convention est établie en deux exemplaires. Chacune des parties contractantes reçoit un exemplaire original signé de la convention.

9.5 Les parties contractantes publient la présente convention et ses annexes sur leurs sites Web dans les 10 jours ouvrables qui suivent l'approbation par le Conseil fédéral de la convention de qualité en vertu de l'art. 58a LAMal conclue par H+ et prio.swiss selon le ch. 1.3 ci-dessus.

10. Modifications de la convention

10.1 La présente convention et ses annexes sont continuellement réexaminées et modifiées au besoin.

PROJET

10.2 Toute modification de la présente convention, y compris des annexes, doit être faite sous forme écrite, signée par l'ensemble des parties contractantes.

10.3 Les parties contractantes sont responsables de l'information de leurs membres. Elles informent ensemble les non-membres.

11. Clause de sauvegarde

Si l'une des dispositions de la présente convention s'avère non valide ou est amenée à perdre sa validité, les dispositions et déclarations restantes n'en sont pas affectées. Les parties contractantes remplacent alors la disposition non valide par une disposition valide visant au plus près la finalité recherchée (en tenant compte du cadre économique et technique) de la disposition antérieure et l'équilibre convenu à l'origine. Le même principe s'applique pour les éventuelles lacunes non voulues par les parties contractantes.

12. Résiliation

12.1 La présente convention peut être résiliée pour la fin d'une année civile par chacune des parties contractantes moyennant un préavis de six mois. La première résiliation peut intervenir pour le 31 décembre 2028.

12.2 La résiliation doit être communiquée par écrit aux autres parties contractantes.

12.3 Après la résiliation de la présente convention par une partie contractante, de nouvelles négociations doivent être lancées immédiatement.

12.4 Les annexes font partie intégrante de la présente convention et ne peuvent être résiliées séparément.

13. For

En cas de litige entre les parties contractantes, le for est à Berne.

Berne, le

H+ Vos hôpitaux

Dr Regine Sauter
Présidente

Anne-Geneviève Bütikofer
Directrice

Lucerne, le

Commission des tarifs médicaux CTM

Daniel Roscher
Président

BROUILLON

Office fédéral des assurances sociales
Domaine Assurance invalidité

Florian Steinbacher
Vice-directeur

Suva
Division Assurance militaire

Martin Rüfenacht
Directeur

BROUILLON